

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des régitres, archives et procédures judiciaires qui y ont rapport des différentes Cours du Banc du Roi en cette Province, existantes lors de la passation de cet Acte, en matières civiles, seront incessamment transmis dans les archives de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et en feront partie, et la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, entendra, jugera et déterminera, et pourra entendre, juger et déterminer toutes les matières, causes et affaires d'une nature civile, qui seront pendantes et demeureront non-entendues et non-déterminées, dans les dites Cours du Banc du Roi existantes en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou dans aucune d'icelles, de la même manière et forme dont il auroit été procédé sur icelles dans la Cour d'où telles causes seront ainsi transmises, et la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, aura plein pouvoir et autorité de commander et obliger de tems à autre la personne ou les personnes qui pourront avoir en leur possession, puissance ou garde aucun des dits régitres, archives et procédures mentionnés en dernier lieu, de les transmettre, comme ci-devant ordonné au présent, et toute négligence et refus volontaire de le faire sera censé un mépris, et il sera et pourra être procédé contre la partie contrevenante, de la même manière que pour un mépris de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout *Writ* qui est ou sera retournable dans aucune des dites Cours du Banc du Roi, qui existeront lors de la passation de cet Acte, ou dans la dite Cour d'Appel à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retourné dans la Cour à laquelle les Récords, Régitres et Procédés de la Cour d'où tel *Writ* peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis, et chaque tel *Writ* sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain Terme de la Cour par le présent établie, et à laquelle il doit être par le présent retournable, et qui suivra le jour auquel tel *Writ* aura été originairement rendu retournable.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'expédier de tems à autre, suivant la Loi, des commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons pour aucun District ou aucun Comté ou Comtés, dans les limites de cette Province, ainsi qu'il sera et pourra être jugé expédient et nécessaire, ni à déroger en aucune manière du droit de la Couronne d'ériger, constituer et établir des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle en cette